



111786 - Propreté de l'urine et du crottin de l'animal dont la viande est jugée consommable par la Charia

question

Ma mère possède des oiseaux qui défèquent partout y compris sur les tapis et les vêtements. Ce qui me répugne extrêmement parce que je considère les crottins sales. J'espère que vous me dites ce qu'il en est.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, s'il s'agit de volaille dont la chair est consommable, comme les oiseaux, le poulet et l'oie etc., leurs crottins sont purs. Ceci s'applique à tout animal dont la chair est consommable, comme le caprin, le bovin et le cheval, etc. La pureté de leurs urine et crottins s'attestent dans de nombreux textes comme les suivants :

- 1.En principe, les matières sont jugées pures. Et aucun argument religieux n'a indiqué l'impureté des choses ci-dessus indiquées.
- 2.Il est cité dans les Deux Sahih que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a donné à des gens, tombés malades dès leur arrivée à Médine, l'ordre de boire du lait et de l'urine de chameau. Si ces matières étaient impures, il n'aurait pas émis un tel ordre puisqu'il n'est pas permis de se traiter à l'aide d'une substance interdite de consommation.
- 3.Il est cité dans le Sahih de Mouslim qu'on a demandé au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) si on pouvait prier dans les enclos de moutons. Et il l'a autorisé en ajoutant que c'est une source de bénédiction. Il n'a pas demandé à celui qui veut prier en ces lieux d'éviter le contact quasiment inévitable avec l'urine et les crottins des bêtes.



Il existe de nombreux arguments cités d'une vaste recherche menée par Cheikh al-Islam, Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) Se référer au Recueil de ses avis juridiques consultatifs (21/542-586)

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit dans *al-Mughni* (2/492) : « L'urine et le crottin d'un animal dont la chair est jugée consommable pour le musulman sont purs. » Malick a dit : « Les ulémas ne jugent pas la consommation de leur chair et lait interdite. »

Ibn al-Moundhir a dit : « Tous ceux dont j'ai reçu le savoir sont unanimes à autoriser l'accomplissement de la prière dans un enclos de mouton, exception faite de Chaafi car lui, il formule la condition que l'endroit soit débarrassé de crottins et de tranches d'urine. » Extrait succinct.

L'urine d'un animal dont la chair est consommable étant pure, son usage nécessaire sur le corps n'est pas incompatible avec l'accomplissement de la prière.

S'agissant d'oiseaux dont la chair n'est pas jugée consommable par la Charia, comme les oiseaux dotés de griffe tel l'aigle, leurs crottins sont impurs à l'avis de tous les ulémas. » *Voir al-Moughni* (2/490)

Deuxièmement, les crottins des oiseaux dont la chair est consommable étant jugés purs, il n'est pas nécessaire de laver ni le corps, ni le vêtement ni le tapis qu'ils touchent. Il n'y a aucun inconvénient à porter le vêtement pour prier ni à prier sur le tapis.

Il convient cependant de conseiller la maman à réserver au volaille un endroit afin qu'elle ne dérange pas les occupants de la maison. Car, même jugés purs, les crottins sont répugnants.

Allah le sait mieux.